



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

portant suspension temporaire des obligations de fermeture hebdomadaire des magasins d'alimentation à l'occasion des fêtes de fin d'année 2018 dans le département des Yvelines

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code du travail, notamment ses articles L.3132-1, L.3132-3, L.3132-13, L.3132-20 à 23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4, et L.3132-29 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté de la préfecture du département de Seine-et-Oise du 24 décembre 1936 modifié réglementant la fermeture hebdomadaire des magasins d'alimentation ;

VU l'instruction DGT/RT3/2018 du 29 novembre 2018 relative à la dérogation au repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes suite aux manifestations de novembre 2018 ;

VU la demande de la fédération du commerce et de la distribution (FCD) représentant 322 établissements dans le département des Yvelines en date du 5 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les manifestations des samedis 17 novembre, 24 novembre, 1^{er} décembre et 8 décembre en région Île-de-France, justifient le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L.3132-21 du code du travail ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.3132-21 du code du travail, les avis des conseils municipaux, des organes délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

CONSIDÉRANT que les incidents liés aux manifestations sus-mentionnées ont entraîné une baisse conséquente du chiffre d'affaires dans les établissements appartenant à la classe « 47.11 : Commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire » ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

CONSIDÉRANT la gêne occasionnée par les manifestations sus-mentionnées pour la clientèle à accéder aux lieux de commerce ;

CONSIDÉRANT que les pertes subies suite aux manifestations sus-mentionnées ont compromis le fonctionnement normal des établissements ;

CONSIDÉRANT l'urgence justifiée par la situation économique des établissements concernés ;

CONSIDÉRANT que le mois de décembre représente un accroissement de l'activité conséquent pour les commerces appartenant à la classe « 47.11 : Commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire » compte tenu de l'approche des fêtes de fin d'année ;

CONSIDÉRANT qu'en cette période de fin d'année, il convient de permettre aux commerces de la classe « 47.11 : Commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire » de pouvoir compenser la perte de leur chiffre d'affaires due aux événements survenus les samedis 17 novembre, 24 novembre, 1^{er} décembre et 8 décembre en région Île-de-France ;

CONSIDÉRANT qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L.3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés les dimanches 16 décembre, 23 décembre et 30 décembre 2018 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement des commerces appartenant à la classe « 47.11 : Commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire » ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.3132-25-3 et L. 3132-26-4 du code du travail, le choix des salariés appelés à travailler les dimanches susvisés sera fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté de la préfecture du département de Seine-et-Oise du 24 décembre 1936 modifié réglementant la fermeture hebdomadaire des magasins d'alimentation sont exceptionnellement suspendues pour les dimanches 16 décembre, 23 décembre et 30 décembre 2018.

Article 2 : est autorisée l'ouverture dominicale au public dans le département des Yvelines, toute la journée, des commerces de la classe « 47.11 : Commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire » les dimanches 16 décembre, 23 décembre et 30 décembre 2018.

Article 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés, devront être respectées.

Article 4 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L.3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail - DGT - 39 - 43 Quai André Citroën - 75 015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les sous-préfets de Mantes-La-Jolie, de Saint-Germain-en-Laye et de Rambouillet, le chef de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi et les maires des communes des Yvelines concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **13 DEC. 2018**

Le Préfet,


Jean-Jacques BROT